

canadien; on peut en appeler du verdict émis par un juge d'un tribunal de première instance si l'on estime qu'il s'agit d'un jugement déraisonnable, d'une décision erronée sur un point de droit ou d'une erreur judiciaire. En 1972, 3,123 appels en matière d'actes criminels ont été entendus, dont 290 de la Couronne et 2,833 de l'accusé. En ce qui concerne les appels de la Couronne, 76 visaient l'acquiescement et 214 la peine. Les appels en matière de condamnations sommaires jugés par les tribunaux se sont chiffrés à 2,388 en 1972. Sur ce nombre, 610 venaient du dénonciateur et 1,778 de l'accusé. Les appels du dénonciateur visaient l'acquiescement dans 497 cas et la peine dans 113, et ceux de l'accusé visaient la condamnation dans 1,389 cas et la peine dans 389.

Jeunes délinquants

2.8.2

Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, un jeune délinquant est un enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du Code criminel, d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou une maison de correction pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale. La perpétration par un enfant d'un de ces actes constitue une infraction désignée sous le nom de délit. La limite supérieure d'âge des enfants traduits devant les tribunaux de jeunes délinquants varie d'une province à l'autre. Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, un enfant est un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou tel autre âge qui peut être fixé par une province. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan, l'âge officiel est moins de 16 ans; en Alberta, moins de 16 ans pour les garçons et moins de 18 ans pour les filles; à Terre-Neuve, moins de 17 ans; au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, moins de 18 ans. Jusqu'en 1967, Statistique Canada publiait séparément les données relatives aux jeunes délinquants de 16 ans et plus et celles portant sur les enfants de moins de 16 ans. Depuis 1967, les chiffres couvrent tous ceux considérés comme jeunes délinquants par les provinces, sans tenir compte des différentes limites supérieures d'âge.

La statistique des jeunes délinquants (tableaux 2.10-2.12) comprend les cas (présumés et avérés) dont les tribunaux ont été saisis et dont ils ont officiellement disposé. Chaque comparution d'un enfant pour un ou plusieurs nouveaux délits constitue une cause. Quand le tribunal a disposé de plusieurs délits à une même comparution, un seul de ces délits, le plus grave, est retenu. Ne sont pas comptés les cas entendus officieusement ni les cas d'enfants difficiles dont le tribunal n'a pas été saisi ou dont se sont occupés la police, les organismes sociaux, l'école ou les services d'assistance aux jeunes. Ainsi, les moyens dont on dispose localement pour s'occuper des problèmes des enfants peuvent exercer une influence sur le nombre des cas portés devant les tribunaux et, partant, sur la statistique de la délinquance juvénile.

Établissements de correction

2.9

Les établissements de correction se divisent en trois catégories: 1^o les écoles de formation, administrées par les provinces ou par des organismes privés en vertu d'une charte provinciale et destinées aux jeunes délinquants qui y font un séjour d'une durée indéterminée pouvant aller jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge légal fixé par la province; 2^o les établissements provinciaux pour adultes; et 3^o les pénitenciers, administrés par le gouvernement fédéral et destinés aux délinquants adultes qui y purgent des peines de plus de deux ans.

Établissements et écoles de formation

2.9.1

On ne dispose que d'une quantité limitée de renseignements statistiques sur les établissements de correction. Les «détenus» (tableau 2.13) dans les pénitenciers